

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 73.635 du 13 mai 1998

A.54.252/VI-14.254

En cause : **VIGNOL** Jean-Marc,
ayant élu domicile chez
Me Philippe BOUILLARD, avocat,
rue Lelièvre 9
5000 Namur,

contre :

**le Centre Public d'Aide Sociale
de Thuin,**

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 1993 par Jean-Marc VIGNOL qui demande l'annulation de la décision prise le 30 août 1993, par laquelle le centre public d'aide sociale de la ville de Thuin a décidé de mettre un terme à ses fonctions de secrétaire de ce C.P.A.S., à la date du 31 août 1993;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 novembre 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 16 mars 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 6 mai 1998;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me BOUILLARD, avocat, comparaissant pour le requérant et Me FORTEMPS, loco Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête sont les suivants :

1. En séance du 19 août 1991, le conseil du centre public d'aide sociale de la ville de Thuin a fixé les conditions de nomination au grade de secrétaire du C.P.A.S. à temps plein, qui peut être conféré par promotion ou par recrutement. Aucun stage n'a été prévu parmi ces conditions.

2. A la suite de l'appel aux candidats lancé en octobre 1991, le requérant a participé à l'examen en vue du recrutement d'un secrétaire de C.P.A.S. à temps plein et l'a réussi.

L'appel aux candidats ne précisait pas qu'un stage serait requis.

3. Le 6 janvier 1992, le conseil de la partie adverse a pris la décision suivante :

" Le Conseil,
(...)

Vu la délibération du 19 août 1991 fixant les conditions de recrutement et de nomination d'un secrétaire;

Considérant qu'aucun membre du personnel ne remplissant actuellement les conditions de promotion fixées à la section III de cette délibération, il fut procédé à un appel public de candidature et à l'organisation d'un examen de recrutement.

Considérant que sur les dix candidats réunissant les conditions particulières fixées par la délibération susvisée (19 août 1991), sept ont participé aux différentes épreuves;

Considérant que quatre de ces derniers ont obtenu des résultats au moins équivalents aux minima fixés à l'article 7 de ladite délibération : M. P. DEMANET, M^{me} F. FRANCK, M^{me} M. GROETENBRIL et M. J.M. VIGNOL;

Considérant l'importance primordiale de la fonction de secrétaire dans un C.P.A.S. et le fait qu'un examen, si sélectif soit-il, ne permet pas, à lui seul, d'apprécier l'entièreté des qualités indispensables à un futur titulaire;

Attendu en conséquence qu'il convient de se réserver la possibilité de juger ses aptitudes au terme d'une période de stage, avant de procéder à une nomination définitive;

Attendu, d'ailleurs, que le statut administratif du personnel prévoit l'accomplissement d'un stage probatoire d'un an au départ de tout emploi statutaire et qu'un tel stage s'avère d'autant plus utile que le poste à pourvoir est important;

(...)

DECIDE :

Art. 1 : de désigner Mr. Jean-Marc VIGNOL, né à Lobbes le 21.11.57, domicilié à 6560 Erquelinnes, Rue Bon 2, licencié en sciences politiques et administratives en

qualité de secrétaire du C.P.A.S. à temps plein à partir du 1er mars 1992;

(...)

Art. 5 : la désignation deviendra définitive après un stage probatoire d'un an au terme duquel une commission de stage composée du président, du secrétaire communal et d'un membre du bureau permanent, fera rapport au conseil;

(...)"

4. En sa séance du 8 mars 1993, le conseil de la partie adverse a décidé de prolonger le stage probatoire de Jean-Marc VIGNOL d'une durée de 6 mois.

Copie de cette délibération a été transmise au collège des bourgmestre et échevins et au gouverneur de la province du Hainaut.

5. Le 11 mai 1993, le gouverneur a suspendu la délibération du 8 mars 1993 du conseil du C.P.A.S. au motif que la commission de stage n'avait pas établi le rapport prévu à l'échéance du stage probatoire d'un an.

6. Le 11 juin 1993, la commission de stage a examiné la situation de Jean-Marc VIGNOL à la date du 1^{er} mars 1993 et a conclu dans les termes suivants :

" les soussignés estiment que le conseil de l'aide sociale doit faire preuve de prudence en prolongeant le stage de Mr Jean-Marc VIGNOL pour lui permettre d'apprécier ses aptitudes dans les domaines capitaux que sont la gestion du personnel et la gestion budgétaire".

7. Le 14 juin 1993, le conseil de l'aide sociale a retiré sa délibération du 8 mars 1993, suspendue par le gouverneur et, sur le vu du rapport de la commission de stage, a décidé de prolonger le stage de Jean-Marc VIGNOL pour une durée de 6 mois, à dater du 1^{er} mars 1993. Les motifs de cette prolongation de stage sont semblables à ceux qui figurent dans la délibération du 8 mars 1993.

8. Le 23 août 1993, la commission de stage s'est réunie à nouveau et a repris le premier rapport du 11 juin 1993. Elle a conclu en attirant l'attention du conseil de l'aide sociale sur l'importance capitale de la gestion du personnel, de la gestion budgétaire et des qualités dans les relations humaines et émettant de nettes réserves quant à la désignation définitive de Monsieur VIGNOL.

9. Le 30 août 1993, le conseil de l'aide sociale a pris la décision de mettre un terme aux fonctions de Mr. VIGNOL, secrétaire du C.P.A.S., et ce, en date du 31 août 1993.

Il s'agit de l'acte attaqué.

Considérant que le requérant prend un moyen, le premier de la requête, de la violation de l'article 42, alinéa 7, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 5 octobre 1984 fixant les dispositions générales d'établissement des statuts administratif et pécuniaire des secrétaires et des receveurs des centres publics d'aide sociale, de la violation "subséquente" de l'arrêté royal du 20 juillet 1993 abrogeant et remplaçant l'arrêté royal du 5 octobre 1984, de la délibération du 19 août 1991 du conseil de l'aide sociale de la ville de Thuin, et du principe général "Patere legem quam ipse fecisti"; qu'il fait valoir que la délibération du conseil de l'aide sociale a fixé les conditions de nomination au grade de secrétaire du C.P.A.S., en exécution de l'arrêté royal du 5 octobre 1984 précité; qu'il soutient qu'à défaut de statut complet du secrétaire, cette délibération de portée réglementaire a organisé les modalités de son recrutement et de sa nomination en qualité de secrétaire, en imposant, outre la possession d'un diplôme approprié, la réussite de deux épreuves, dont elle précise le contenu et les modalités; qu'il fait observer que cette même délibération du 19 août 1991 n'imposait aucun stage

probatoire; qu'il affirme qu'en le soumettant à un stage puis en décidant de la prolongation de ce stage, la partie adverse a, par sa délibération du 6 janvier 1992, modifié les conditions générales de procédure et de nomination qu'elle avait précédemment arrêtées, le privant du même coup du bénéfice de la réussite des épreuves prescrites;

Considérant que la partie adverse répond que le requérant n'est pas recevable à critiquer la légalité de la délibération du 6 janvier 1992 lui imposant un stage, parce que celle-ci est devenue définitive et qu'au surplus, il n'a pris aucun recours à l'encontre des délibérations des 8 mars 1993 et 14 juin 1993, lesquelles n'avaient pas le caractère d'actes préparatoires; qu'elle soutient encore que la délibération du 19 août 1991, qui a fixé les conditions de recrutement au grade de secrétaire de C.P.A.S., n'a en rien dérogé au statut administratif approuvé le 28 avril 1981, lequel prévoit que les agents sont soumis à un stage probatoire d'une durée minimale d'un an; qu'elle affirme encore que, s'agissant d'une procédure de recrutement, il était normal qu'une période probatoire fût prévue;

Considérant que le requérant réplique que, selon la théorie de l'acte administratif complexe, toute personne intéressée par une décision administrative individuelle, telles les délibérations des 8 mars 1993 et 14 juin 1993, peut attendre la décision finale pour en poursuivre l'annulation, en se fondant sur l'illégalité d'une décision qui l'a préparée; qu'il affirme encore que la délibération du 6 janvier 1992 a une portée réglementaire en ce qu'elle prévoit une condition de nomination nouvelle, à savoir un stage probatoire d'un an au terme duquel une commission de stage devra faire rapport au conseil de l'aide sociale, et qu'étant illégale, cette délibération ne peut servir de fondement à l'acte attaqué;

Considérant que l'acte attaqué s'inscrit dans le cadre d'une opération complexe aboutissant au recrutement d'un secrétaire de C.P.A.S.; que le requérant est recevable à invoquer l'illégalité des actes intermédiaires qui, telle la décision du 6 janvier 1992, font partie de cette opération;

Considérant qu'aux termes de l'article 41 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, chaque centre public d'aide sociale a un secrétaire et un receveur pour le recrutement desquels aucun stage n'est prévu; qu'aucune autre disposition, notamment tirée du règlement du 19 août 1991 déterminant les conditions de nomination au grade de secrétaire de la partie adverse, ne prévoit davantage un tel stage; que c'est donc sans base légale ou réglementaire que par sa décision du 6 janvier 1992 la partie adverse a imposé un stage au requérant; que c'est encore sans une telle base que, par l'acte attaqué, il a été mis fin à ce stage; que le moyen est fondé;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse demande que la question suivante soit posée à la Cour d'arbitrage :

" Les articles 41 et 45, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, interprétés dans le sens qu'ils ne permettraient pas de nommer un secrétaire en qualité de stagiaire, alors même que tous les autres membres du personnel du Centre public d'aide sociale pourraient être soumis à un stage, violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution ?".

Considérant qu'il n'est pas soutenu en l'espèce que les articles précités interdisent de nommer un secrétaire en qualité de stagiaire; que, partant, il n'y a pas lieu de poser la question préjudicielle;

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision prise le 30 août 1993, par laquelle le centre public d'aide sociale de la ville de Thuin a décidé de mettre un terme aux fonctions de Jean-Marc VIGNOL comme secrétaire de ce C.P.A.S., à la date du 31 août 1993.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le treize mai 1900 nonante-huit par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.